



SNTPCT

**10 rue de Trétaigne
75018 PARIS**

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau
professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.

Convention Production Cinématographique et de films publicitaires

**TOUTES LES HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF DOIVENT ÊTRE
PRISES EN COMPTE pour le déclenchement de la majoration de
100 % au-delà de la 10^{ème} heure de travail dans la même journée
Y COMPRIS LES HEURES DE PRÉPARATION ET DE RANGEMENT**

SIGNEZ et faites signer LA PÉTITION !

Depuis la signature du texte de Convention collective du 19 janvier 2012, certains producteurs entendent imposer **une interprétation fallacieuse** de l'article 38 du Titre II qui reprend la **majoration de 100 % des heures de travail effectifs au-delà de 10 heures effectuées dans la même journée que le SNTPCT avait obtenue en 1973** ;

le texte utilisant le vocable d' « *heures de tournage* », celui-ci doit s'entendre comme « *heures de travail effectif de l'étape de tournage* » ou bien « *heures de travail effectif de la journée de tournage* » qui les différencie des étapes de préparation et de post-production du film,

ces heures de travail comprenant indistinctement la totalité des heures de plateau, de préparation et de rangement, qui sont **toutes des heures travail effectif**.

Cette interprétation fallacieuse consiste à retirer indûment les heures de préparation et de rangement du total, au prétexte que ne seraient concernées que l'horaire collectif, soit les « heures de tournage ».

Elle est incohérente et mensongère, et doit cesser définitivement :

- la majoration de 100 % est la contrepartie de l'autorisation donnée au Producteur de dépasser la limite journalière maximale fixée par le Code du travail de 10 heures de travail effectif.

Elle ne doit pas être éludée sous prétexte de raisonnements ineptes, fondés sur des heures de travail effectifs qui n'en seraient pas au prétexte que la caméra « *ne tourne pas* »...

Aussi, nous invitons tous les techniciens de la Production cinématographique et de films publicitaires à signer la pétition suivante pour obtenir la modification du texte de l'article 38, qui interdit à l'avenir cet acrobatie sémantique malvenue.

**LES HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF, EFFECTUÉES AU-DELÀ DE 10 HEURES
DANS LA MÊME JOURNÉE DOIVENT ÊTRE MAJORÉES DE 100 %
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DU TITRE II**

en prenant en compte les heures de tournage, de préparation et de rangement.

**Mobilisons nous et soyons tous unis dans l'action pour obtenir cette
modification de clarification par Avenant.**

Paris, le 5 septembre 2024

Pour générer le courriel pré-rempli : suivre le lien vers cette page : [Pétition](#)
[Majoration de 100 % des heures au-delà de la dixième](#) et cliquer sur l'adresse mail

Pétition des Techniciens de la Production Cinématographique et de Films publicitaires

Elle sera remise aux 3 Syndicats de Producteurs à la condition de réunir suffisamment de signatures

Pour générer le courriel pré-rempli : suivre le lien vers cette page : [Pétition](#)
[Majoration de 100 % des heures au-delà de la dixième](#) et cliquer sur l'adresse mail

ou copier puis coller dans le message adressé à : apres10heurescest100pourcent@gmail.com
le texte ci-après :



Objet : Pétition des Techniciens de la Production Cinématographique et de Films publicitaires

M. le Président,
Union des Producteurs de Cinéma - UPC
Mme la Présidente,
Association des Producteurs Indépendants - API
M. le Président,
Syndicat des Producteurs Indépendants - SPI

Madame la Présidente,
Messieurs les Présidents,

En 1973, le SNTPCT a signé avec la Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films, devenue UPC, un Protocole d'Accord qui institue une majoration de 100 % pour les heures de travail effectif au-delà de la 10^{ème} dans une même journée.

Il était établi ainsi :

Article 2

Durée du travail excédant dix heures par jour

Par exception au principe du calcul des heures supplémentaires à la semaine, la rémunération de toute heure de travail effectuée au-delà de dix heures par jour est assortie d'une majoration de 100 p. 100.

Les signataires de la Convention collective de la production cinématographique de 2012 ont repris cette disposition, laquelle doit s'appliquer dans les mêmes conditions et viser comme il en a toujours été, **toutes les heures de travail effectif**.

Or, un certain nombre de Productions restreignent indûment la disposition qui figure désormais à l'article 38 du Titre II de la Convention, en prétextant que seules les « heures de tournage » seraient concernées, qu'ils interprètent comme relatives au fait que la caméra tourne (sic), ce qui exclurait selon elles les heures de préparation et de rangement, qui sont pourtant des heures de travail effectif.

Aussi, nous vous informons que nous sommes déterminés à obtenir **la prise en compte de la demande suivante, afin que cesse cette interprétation fallacieuse, et que le texte actuel de l'article 38 du Titre II soit modifié par avenant ainsi que suit :**

Article 38

Majoration des heures de travail effectif effectuées au-delà de la 10e heure en période de tournage

« Les heures effectuées au-delà de la 10^e heure de travail effectif dans la même journée bénéficient d'une majoration complémentaire spécifique de 100 % du salaire horaire de base. »

Afin que soit mis un terme définitif à cette interprétation inacceptable en droit comme en fait.

